

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 377 vom 19. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___377

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 377 du 19 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 377 del 19 settembre 2013

Regeste

TORT MORAL, DÉTENTION ILLICITE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 431 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

E. 1.2

L'appel relève de la procédure écrite, dès lors qu'il porte uniquement sur la question de l'octroi d'une indemnité pour conditions illicites de détention (art. 406 al. 1 let. d CPP).

E. 2

Le Ministère public soutient que le préjudice subi par l'intimé en raison des conditions illicites de sa détention dans les cellules de la police cantonale doit être réparé par une réduction de peine de l'ordre de 6 jours. Dans l'hypothèse où une telle réparation ne devait pas être envisagée, il estime qu'une indemnisation de 600 fr., représentant 50 fr. par jour de détention, est adéquate.

E. 2.1

Dans l'arrêt paru à l'ATF 139 IV 41, le Tribunal fédéral a considéré que le motif déduit de la prolongation de la détention dans la zone carcérale d'un bâtiment de police, même si celle-ci n'était pas conforme à la loi, ne justifiait pas la remise en liberté du prévenu, mais seulement une décision constatatoire. Il a par ailleurs relevé que c'est à l'issue de la procédure, sous l'angle d'une éventuelle indemnisation au sens des articles 429 ss CPP, que les conséquences de ces constatations devaient être tirées. Dans un récent arrêt (ATF 140 I 246), le Tribunal fédéral a posé le principe d'une indemnisation à raison d'un tel séjour, au-delà des 48 premières heures. Il a considéré que le montant réclamé par jour, de 50 fr., n'était pas exagéré et a alloué, pour les 11 jours suivant les 48 premières heures, une indemnité pour tort moral de 550 francs. Il a précisé que cette indemnité n'était pas compensable avec les frais de justice mis à la charge du prévenu. Il a ajouté enfin que la réclamation pécuniaire admise dans ce cas ne signifiait pas d'une manière générale qu'une autorité cantonale saisie d'une problématique similaire ne puisse envisager une autre forme de réparation, à l'instar de ce qui prévalait pour une violation du principe de la célérité. Il a ainsi laissé ouverte la question de savoir si la réparation pouvait prendre la forme d'une réduction de peine.

E. 2.2

En l'espèce, K. _____ a été détenu pendant 12 jours dans la zone carcérale de la police cantonale, en sus des 48 heures légales. Au regard des conditions de détention subies, constatées par le Tribunal des mesures de contrainte, ce dernier a droit à une réparation morale, ce qui n'est au demeurant plus contesté. Il reste à déterminer la forme de cette réparation. Depuis le 7 août 2013, l'intimé est placé à la Fondation [...] et à compter du 15 juillet 2014, il a été autorisé à poursuivre la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée sous la forme d'un régime de travail externe. A la date de l'audience de première instance, soit le 19 septembre 2013, il avait effectué 254 jours de détention avant jugement. De plus, en juillet 2014, il avait presque effectué les deux tiers de sa peine et la question d'une libération conditionnelle ainsi que de la fin de la mesure ordonnée était d'actualité. Dans ces conditions, il faut admettre qu'une réduction de peine telle que proposée par le Ministère public ne permettra plus de réparer l'atteinte subie et ce, même dans l'hypothèse où la mesure institutionnelle prononcée devait être révoquée. La réparation doit dès lors revêtir la forme d'une indemnisation financière. L'intimé estime que la somme de 50 fr. par jour de détention, retenue par le Tribunal fédéral dans l'arrêt paru à l'ATF 140 I 246, est insuffisante. Il fait valoir qu'un tel montant pourrait s'appliquer à des ressortissants étrangers habitués à des conditions de vie plus dures, mais pas à un citoyen suisse dont le standard de vie est plus élevé. Cette argumentation, qui voudrait faire introduire un facteur de réduction, respectivement d'augmentation de l'indemnité suivant les origines des détenus, ne peut pas être suivie en tant qu'elle est discriminatoire. Pour le surplus, l'intimé ne fait valoir aucun autre argument justifiant que l'on s'éloigne du montant de 50 fr., qui a été considéré par le Tribunal fédéral comme nullement exagérée. Ainsi, compte tenu de 12 jours de détention dans les cellules de la police, c'est une indemnité de 600 fr. qui doit être allouée à K. _____ en réparation du tort moral subi.

E. 3

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre XI de son dispositif en ce sens que l'indemnité allouée à K. _____ est réduite à 600 fr., le jugement étant confirmé pour le surplus.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 770 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé, par 2'187 fr., TVA et débours compris, doivent être mis par moitié à la charge de K. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. K. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. S'agissant de cette indemnité, Me Lanfranconi a produit une note d'honoraires faisant état d'un montant de 2'748 fr. 60, TVA et débours compris (P. 92/2). Au regard de la nature de la présente affaire, le temps consacré à certaines opérations, notamment à certaines correspondances adressées à l'autorité de céans, à l'entretien avec client et à l'étude du dossier, est trop important. Par ailleurs, les frais réclamés apparaissent également trop élevés. En définitive, il sera tenu compte d'un montant de 2'005 fr. à titre d'honoraires et de 20 fr. à titre de débours. C'est donc une indemnité de 2'187 fr., TVA et débours compris, qui doit être allouée à Me Lanfranconi pour la procédure d'appel.